

EXTENSION DE L'OBLIGATION D'ANNONCE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DEPUIS LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2021 - FIN DE LA PÉRIODE DE TOLÉRANCE ET RAPPEL DE L'EXTENSION DE L'OBLIGATION D'ANNONCE AUX CONVOIS

Ref: CC/CP (22)05



Le **1^{er} décembre 2021** est entrée en vigueur sur le Rhin une nouvelle version de l'[article 12.01, chiffre 1. du RPNR](#). Jusqu'à cette date, seuls les bâtiments et les convois transportant des conteneurs ainsi que les bâtiments et les convois dont au moins un bâtiment est destiné au transport de marchandises en citernes fixes étaient tenus de transmettre leur annonce par voie électronique.

Compte tenu des expériences positives et se fondant sur la stratégie SIF, la CCNR avait décidé lors de sa session d'automne 2019 (résolution 2019-II-19) que l'obligation de transmettre les annonces par voie électronique serait étendue à tous les autres bâtiments, convois et transports spéciaux soumis à l'obligation d'annonce conformément à l'article 12.01 du RPNR.

Depuis le 1^{er} décembre 2021, les bâtiments, convois et transports spéciaux soumis à l'obligation d'annonce en vertu de l'article 12.01, chiffre 1, du RPNR doivent par conséquent s'annoncer par voie électronique. Parallèlement, la CCNR avait décidé d'assortir l'entrée en vigueur de l'obligation d'annonce par voie électronique d'une période de tolérance de trois mois, au cours de laquelle il était possible, dans des cas justifiés, de renoncer à des poursuites en cas d'infraction. Il convient de noter que cette période de tolérance a expiré le 28 février 2022.

La CCNR a constaté que l'extension de l'obligation d'annonce par voie électronique s'est déroulée dans de bonnes conditions. Des difficultés ont cependant pu être observées pour l'annonce électronique de certains convois.

Suite à des questions émanant de la profession, la CCNR rappelle expressément que, désormais, **tous les convois sont soumis à l'obligation d'annonce par voie électronique**, comme cela était déjà le cas pour certains convois avant le 1^{er} décembre 2021.

La CCNR rappelle à tous les bâtiments, convois et transports spéciaux concernés qu'il convient d'**entreprendre sans délai toutes les démarches nécessaires** à la transmission de leurs annonces par voie électronique.

La CCNR recommande aussi de consulter la page intitulée « Annonces électroniques (ERI) » de son site internet pour toute question concernant l'extension de l'obligation d'annonce par voie électronique. Cette page a été actualisée et comprend l'ensemble des documents de référence, dont les questions fréquemment posées (FAQ), dans les trois langues officielles de la CCNR : <https://www.ccr-zkr.org/12040800-fr.html>.

À PROPOS DE LA CCNR

La Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) est une organisation internationale exerçant un rôle réglementaire essentiel pour l'organisation de la navigation sur le Rhin. Elle intervient dans les domaines technique, juridique, économique, social et environnemental. Dans l'ensemble de ses domaines d'action, l'efficacité du transport rhénan, la sécurité, les considérations sociales ainsi que le respect de l'environnement dirigent ses travaux. Au-delà du Rhin, de nombreuses activités de la CCNR concernent aujourd'hui les voies navigables européennes au sens large. Elle travaille étroitement avec la Commission européenne, ainsi qu'avec les autres commissions fluviales et institutions internationales.



CCNR

COMMISSION CENTRALE
POUR LA NAVIGATION DU RHIN

Palais du Rhin

2, place de la République - CS10023
F - 67082 Strasbourg Cedex

Tél. **+33 (0)3 88 52 20 10**

Fax +33 (0)3 88 32 10 72

ccnr@ccr-zkr.org

www.ccr-zkr.org